ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-122

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-05-12-00004 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 12 mai 2022 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-05-15-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par Eaux & Vilaine dans les plans d'eau "Le Vieux étang" et " La touche Mulon" sur le ruisseau des Villandes sur la commune de Saint-Gondran (4 pages) Page 8

35-2022-05-15-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société Hydro Concept dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 13

35-2022-05-16-00001 - Avis tacite favorable concernant la demande d'extension du magasin "L'incroyable" situé Route de Lorient à RENNES (1 page) Page 18

35-2022-05-13-00003 - Décision de la CDAC du 10 mai 2022 autorisant la création d'un magasin "Action" et un magasin "Ecomiam" à JANZÉ (3 pages) Page 20

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-05-13-00005 - Délégation générale de signature de M. Jean-François Laisney, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mme Barbara CHECCHIN (1 page) Page 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-04-20-00004 - Arrêté de tarification 2022 pour l' établissement de l aide sociale à l enfance PepCarce (2 pages) Page 26

35-2022-04-20-00002 - Arrêté de tarification 2022 pour l' établissement de l aide sociale à l enfance l'Essor (2 pages) Page 29

35-2022-04-20-00005 - Arrêté de tarification 2022 pour l'établissement de l aide sociale à l enfance La Passerelle (2 pages) Page 32

35-2022-04-20-00003 - Arrêté de tarification 2022 pour l'établissement de l aide sociale à l enfance APASE (2 pages) Page 35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-05-17-00001 - Arrêté réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies en forêt de Rennes-Liffré (3 pages) Page 38

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-05-13-00004 - Arrêté 2022-30 portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l élection municipale partielle intégrale des 12 juin et 19 juin 2022 de la commune d ORGERES (2 pages) Page 42

Autre

35-2022-05-12-00004

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 12 mai 2022

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

le préfet des Côtes-d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :

- les lettres de majoration des délais d'instructions (article R. 423-42 du code de l'urbanisme),
- les lettres de demande de pièces complémentaires (article R. 423-38 du code de l'urbanisme) ;

b) la signature des avis conformes (article L. 422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;

c) la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, **à l'exception** du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (article R. 410-11 du code de l'urbanisme) ;

d) la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;

e) la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R. 462-6 du code de l'urbanisme) ;

f) la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R. 462-10 du code de l'urbanisme) ;

g) la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, **à l'exception** des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme) :

- pour toutes les communes :
  - ✔ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²) *(article R. 422-2, alinéa a)* ;
  - ✔ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (article *R. 422-2, alinéa b)* ;
  - ✔ les installations nucléaires de base *(article R. 422-2, alinéa c)* ;
  - ✔ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés *(article R. 422-2 alinéa d)* ;
  - ✔ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital *(article L. 422-2, alinéa e)* ;
  - ✔ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(article L. 422-2, alinéa g)* ;
- pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme :
  - ✔ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer *(article R. 422-2, alinéa e)* ;
  - ✔ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (article *L. 422-2, alinéa c)* ;.

- ✔ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation *(article R. 422-2, alinéa g)*.

Article 3 : subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

La convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 30 novembre 2020 est abrogée.

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 12 MAI 2022

Le préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le délégant,

Emmanuel BERTHIER

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Stéphane ROUVÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le délégataire

Pierre BESSIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-15-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par Eaux & Vilaine dans les plans d'eau "Le Vieux étang" et " La touche Mulon" sur le ruisseau des Villandes sur la commune de Saint-Gondran

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par Eaux&Vilaine dans les plans d'eau « Le Vieux étang » et « la touche Mulon » sur le ruisseau des Villandes sur la commune de Saint-Gondran

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 4 avril 2022, formulée par M. Florent TORTRAT, pour le compte de Eaux & Vilaine en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques à des fins de sauvegarde ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'inscrivent dans le cadre de la vidange des plans d'eau « Le Vieux étang » et « la touche Mulon » sur le ruisseau des Villandes sur la commune de Saint-Gondran ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêche de sauvegarde dans les plans d'eau « Le Vieux étang » et « la touche Mulon » sur le ruisseau des Villandes sur la commune de Saint-Gondran en prévision de la vidange de ces derniers.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine - Eaux & Vilaine, sise Boulevard de Bretagne - 56130 La Roche Bernard. Il est autorisé à effectuer des pêches à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Responsables des opérations : Florent TORTRAT et Julien LARCHER (Eaux & Vilaine).

Les opérations de pêche seront effectuées par un prestataire dûment autorisé à réaliser une pêche avec des engins (senne et épuisettes) en eau libre : pêcheur professionnel, bureau d'étude spécialisé, agents de la fédération de pêche par exemple.

L'équipe pourra être complétée par du personnel désigné par le maître d'ouvrage (Eaux & Vilaine).

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Station	cours d'eau	commune	lieu dit
1	ruisseau des Villandes	Saint-Gondran	Le vieux étang
2	ruisseau des Villandes	Saint-Gondran	la touche Mulon

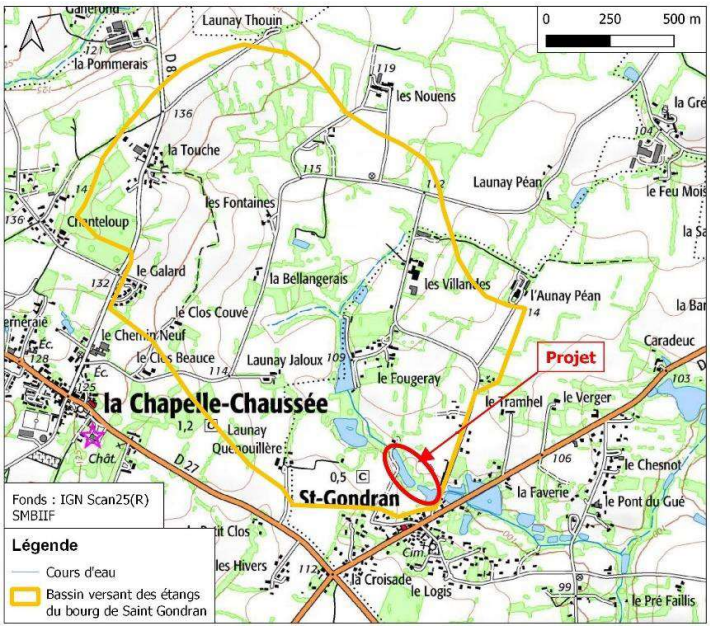

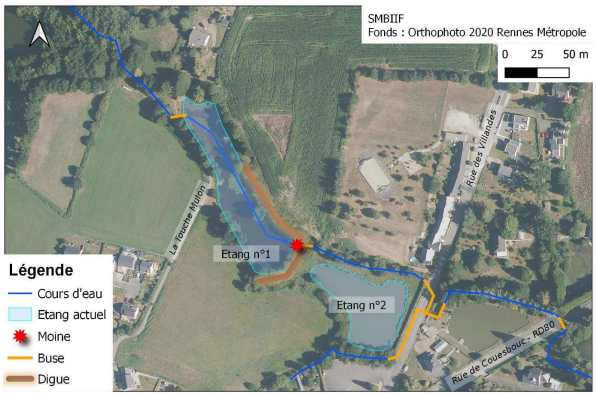

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

N° zone	Profondeur maximale du cours d'eau	Surface du plan d'eau avant vidange	Type
1	1 m	3 800 m²	Pêche à la senne et épuisette(s)
2	0, 75 m	2 700 m²	Pêche à la senne et épuisette(s)

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons, les opérations de seront à réaliser en passages successifs jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement du plan d'eau dont le niveau aura été abaissé.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les poissons sains capturés selon les lieux suivants :

• poissons blancs : vers un plan d'eau similaire appartenant à la commune de Saint Gondran situé à moins de 300m par la route ;

• anguilles, truites et autres poissons d'eau courante : dans le ruisseau en aval immédiat.

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines avant chaque opération (ou le plus tôt possible en cas d'urgence), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 13 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 14 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

SIGNE

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-15-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société Hydro Concept dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de scientifiques
par la société Hydro Concept dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande reçue le 7 avril 2022 formulée par Monsieur Fabien MOUNIER, pour le compte de la société Hydro Concept, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches à des fins scientifiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les suivis écologiques s'inscrivent dans le cadre de l'étude de l'Office Français pour la Biodiversité et de son programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune - de l'Office Français pour la Biodiversité (lot n°4) pour 2022.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société HYDRO CONCEPT :
14 rue de l'innovation - ZA sud-est - 85150 LES ACHARDS.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Responsables des opérations :
Bertrand YOU, Colin GIRARD, Tristan GUERIN et Alexis SOMMIER.

Responsables de l'exécution matérielle :
Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Grégory DUPEUX, Sébastien CHOUINARD, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU, Yann NAIN, Thomas POLLIN, Lucas BESNIER, Pierre LAILLE, Antonin CESBRON, Mattéo JASNY.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

N° station	Cours d'eau / commune	lieu dit	Coordonnées Lambert 93	
			X aval	Y aval
04214295	L'Aron / Le Grand-Fougeray	Limite amont : aval du point	348347	6746136
04201185	La Cantache / Dompierre-du-chemin	Limite aval en amont de la passerelle	392949	6803369
04211550	Canut (nord) / Lassy-Maxent	Limite amont : aval pont	336219	6773071
04205500	L'Ille / Montreuil-sur-Ille	En amont de la passerelle	353286	6813197
04205605	L'Illet / Ercé-près-Liffré - Gosné	Limite aval non loin de la route	367212	6803918
04209000	Meu / Mordelles	En amont et en aval du pont	338944	6785301
04161595	Nançon / Lécousse	Limite aval, en amont du pont et du fossé	391673	6822218

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

N° station	Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau	Type	A pied/ en bateau	Nombre d'Anodes	Nombre d'épuisettes	Matériel	Modèle
04214295	0,23	4,50	Complet	A pied	2	3	Dream Electron	Héron
04201185	0,18	2,90	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
04211550	0,30	4,40	Complet	A pied	2	3	Dream Electron	Héron
04205500	0,26	3,30	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
04205605	0,21	2,60	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
04209000	1,50	29,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04161595	0,18	1,90	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-16-00001

Avis tacite favorable concernant la demande d'extension du magasin "L'incroyable" situé Route de Lorient à RENNES

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 16 MAI 2022

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 7 mars 2022 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le **n° 1344** la demande d'aménagement commercial concernant

- l'extension de 268 m² du magasin « L'incroyable » situé Route de Lorient à RENNES, sur les parcelles cadastrées EN 198 et 206 pour atteindre une surface de vente totale de 1 736 m², en secteur 2.

Cette demande a été déposée par la SAS ETIK IMMOBLIER dont le siège social se situe 21 allée Evariste Galois à AUBIERE (63170), représentée par la SAS PIM PARTICIPATIONS en sa qualité de Présidente.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **7 mai 2022.**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-05-13-00003

Décision de la CDAC du 10 mai 2022 autorisant la création d'un magasin "Action" et un magasin "Ecomiam" à JANZÉ

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2022

Commune de JANZÉ

DECISION N° 1345

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2022 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1345 ;

Vu la demande d'aménagement commercial présentée par la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) en qualité de propriétaire du site et bailleur du local, représentée par Monsieur Nathanaël ROSENFELD, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface commerciale à enseigne « ACTION » d'une surface de vente de 800 m² et un magasin de surgelés à enseigne « ECOMIAM » d'une surface de vente de 300 m², situés Lieu-dit Bel-Air, Route de Bain à JANZE (35150), sur les parcelles cadastrées AE n° 0449 et 0450 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois d'avril 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Vitré ;

CONSIDERANT que le projet permet la suppression d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet ne provoque ni consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, ni artificialisation supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet a reçu un accueil favorable de l'association des commerçants de centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet permet d'offrir de nouvelles offres commerciales sur l'aire de chalandise et limitera ainsi l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT cependant que le projet ne permet pas une réhabilitation satisfaisante du bâtiment et du site, notamment du point de vue énergétique, paysager et de la biodiversité, et que le dossier est d'une qualité médiocre ;

En conséquence la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface commerciale à enseigne « ACTION », de secteur 2, d'une surface de vente de 800 m² et un magasin de surgelés à enseigne « ECOMIAM », de secteur 1, d'une surface de vente de 300 m², situés Lieu-dit Bel-Air, Route de Bain à JANZE (35150), sur les parcelles cadastrées AE n° 0449 et 0450 présentée par la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) en qualité de propriétaire du site et bailleur du local, représentée par Monsieur Nathanaël ROSENFELD est autorisée par 4 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention.

Ont voté POUR :
M. Hubert PARIS, Maire de Janzé
M. Loïc GODET, représentant Roche aux Fées Communauté
M. Luc GALLARD, Président du Syndicat d'Urbanisme du pays de Vitré
Mme Marielle MURET-BAUDOUIN, représentant les intercommunalités

A voté CONTRE :
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

S'est abstenu :
M. Nicolas PERRIN, représentant le Conseil Départemental

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-05-13-00005

Délégation générale de signature de M. Jean-François Laisney, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mme Barbara CHECCHIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Barbara CHECCHIN**, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 13 MAI 2022

Signature du délégataire

Barbara CHECCHIN
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Signature du délégant [1]
Bon pour pouvoir

Jean François LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

TRESORERIE MUNICIPALE
14 bis rue du Grand Passage
CS 41766
35417 SAINT-MALO CEDEX

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-20-00004

Arrêté de tarification 2022 pour l' établissement de l aide sociale à l enfance PepCarce

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE PREFET
DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **25 novembre 2021 parue au Recueil des Actes administratifs n°604**, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 présentées au 31 octobre 2021 par Monsieur le directeur général de l'association *Les PEP Bretill'Armor*, habilité pour représenter l'établissement ***La Maison de l'Enfance de Carcé***;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 28 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS ***Maison de l'Enfance de Carcé*** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 682 €	5 267 024 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 657 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	858 163 €	
	Déficit	74 268 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 092 511 €	5 267 024 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 570 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	141 943 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la MECS *Maison de l'Enfance de Carcé* est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	12e de la dotation
Internat	**214,09 €**	**2 969 380,46 €**	**247 448,37 €**
SAP	**72,08 €**	**999 791,40 €**	**83 315,95 €**
DAP	**63,78 €**	**729 847,72 €**	**30 820,64 €**
Autrement	**288,12 €**	**299 937,42 €**	**24 994,79 €**
service MEP	**11,65 €**	**93 554 €**	**7 796,17 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Interrégional Grand Ouest de la Protection judiciaire de la jeunesse, Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-20-00002

Arrêté de tarification 2022 pour l' établissement de l aide sociale à l enfance l'Essor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE PREFET
DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **25 novembre 2021 parue au Recueil des Actes administratifs n°604**, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 présentées au 31 octobre 2021 par Monsieur DUPERRIN Directeur général de l'association l'Essor habilité pour représenter l'établissement ***L'ESSOR*** ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 28 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des trois Pôles de ***L'ESSOR*** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 160 942 €	9 713 964 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 027 907 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 336 537 €	
	Déficit	188 578 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 604 846 €	9 713 964 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 430 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 688 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des trois Pôles de *L'ESSOR* total est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	12e de la dotation
Internat	**177,13 €**	**4 115 153,53 €**	**342 929,46 €**
DAP SAEF	**64,37 €**	**871 414,21 €**	**72 617,85 €**
SAP	**72,27 €**	**1 077 555,21 €**	**89 769,27 €**
SAP AJM	**23,34 €**	**64 738,49 €**	**5 394,87 €**
Accueil parental	**89,41 €**	**155 031,66 €**	**12 919,30 €**
DAA-DJPM	**268,22 €**	**465 094,98 €**	**38 757,91 €**
Service Mesures globales	**72,67 €**	**302 396,92 €**	**25 199,74 €**
Service Brocéliande	**164,81 €**	**571 572,76 €**	**47 631,06 €**
SAT	**182,40 €**	**252 991,22 €**	**21 082,60 €**
SAJ accueil de jour	**103,17 €**	**465 094,98 €**	**38 757,91 €**
MNA autonomes	**51,09 €**	**177 179,04 €**	**14 764,92 €**
Centre parental	**220,46 €**	**993 821,00 €**	**82 818,42 €**
MEP	**11,56 €**	**92 802,00 €**	**7 733,50 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Interrégional Grand Ouest de la Protection judiciaire de la jeunesse, Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-20-00005

Arrêté de tarification 2022 pour l'établissement de l aide sociale à l enfance La Passerelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE PREFET
DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **25 novembre 2021 parue au Recueil des Actes administratifs n°583**, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 présentées au 31 octobre 2021 par Monsieur FARCY directeur général habilité pour représenter l'établissement ***FOYER LA PASSERELLE*** géré par l'association *Les PEP Bretill'Armor* ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **28 mars 2022 ;**

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER ***LA PASSERELLE*** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 397 €	2 262 873 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 360 857 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	542 619 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 140 973 €	2 262 873 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 016 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 884 €	
	Excédent	57 000 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du FOYER ***LA PASSERELLE*** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	12e de la dotation
Internat	**232,89 €**	**1 453 720,67 €**	**121 143,39 €**
DAP	**64,03 €**	**510 622,06 €**	**42 551,84 €**
MNA	**50,93 €**	**176 630,27 €**	**14 719,19 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Interrégional Grand Ouest de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-20-00003

Arrêté de tarification 2022 pour l'établissement de l aide sociale à l enfance APASE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE PREFET
DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **25 novembre 2021 parue au Recueil des Actes administratifs n°604**, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 présentées au 31 octobre 2021 par Madame JAKUBIEC Directrice générale habilitée pour représenter l'établissement APASE géré par l'association APASE ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **28 mars 2022 ;**

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'action éducative de l'APASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	712 568 €	11 115 008 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 698 732 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	703 618 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 812 608 €	11 115 008 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	
	Excédent	300 000 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des services d'action éducative de l'APASE est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	12e de la dotation
MEP Mesures éduc. personnalisées	**11,59 €**	**10 617 981,06 €**	**884 831,75 €**
EEC	**12,70 €**	**194 626,94 €**	**16 218,91 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Interrégional Grand Ouest de la Protection judiciaire de la jeunesse, Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-17-00001

Arrêté réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies en forêt de Rennes-Liffré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies en forêt de Rennes-Liffré

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Considérant les conditions météorologiques actuelles et l'étendue des feux en cours sur le massif forestier de Rennes-Liffré ;

Considérant les nombreuses possibilités d'accès au massif forestier de Rennes-Liffré ;

Considérant la fréquentation importante tout au long de l'année des secteurs forestiers exposés aux risques d'incendies dans le massif forestier de Rennes-Liffré et les impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : Objet principal de l'arrêté

Le présent arrêté interdit temporairement, dans le périmètre délimité sur la carte présente en annexe, l'accès, le stationnement, la circulation et la présence des personnes dans le massif forestier exposé aux risques d'incendies de forêt et à sa propagation.

Par ailleurs, l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène,...) est également temporairement interdit dans l'ensemble du massif forestier concerné.

Article 2 : Dérogation

Ces mesures relatives à l'interdiction de l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'une mission de service public en forêt, et en particulier aux services en charge de la mise en sécurité des sites d'accueil du public en forêt.

Article 3 : Signalisation et information

Le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation routière par les gestionnaires des voies en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

Ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de LIFFRÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD et SAINT-SULPICE-LA-FORET, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet

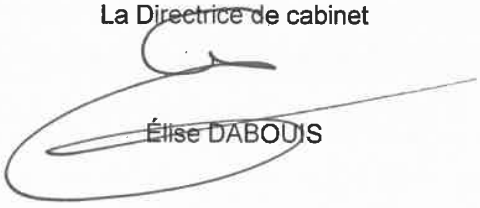

Élise DABOUIS

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe

Périmètre d'interdictions

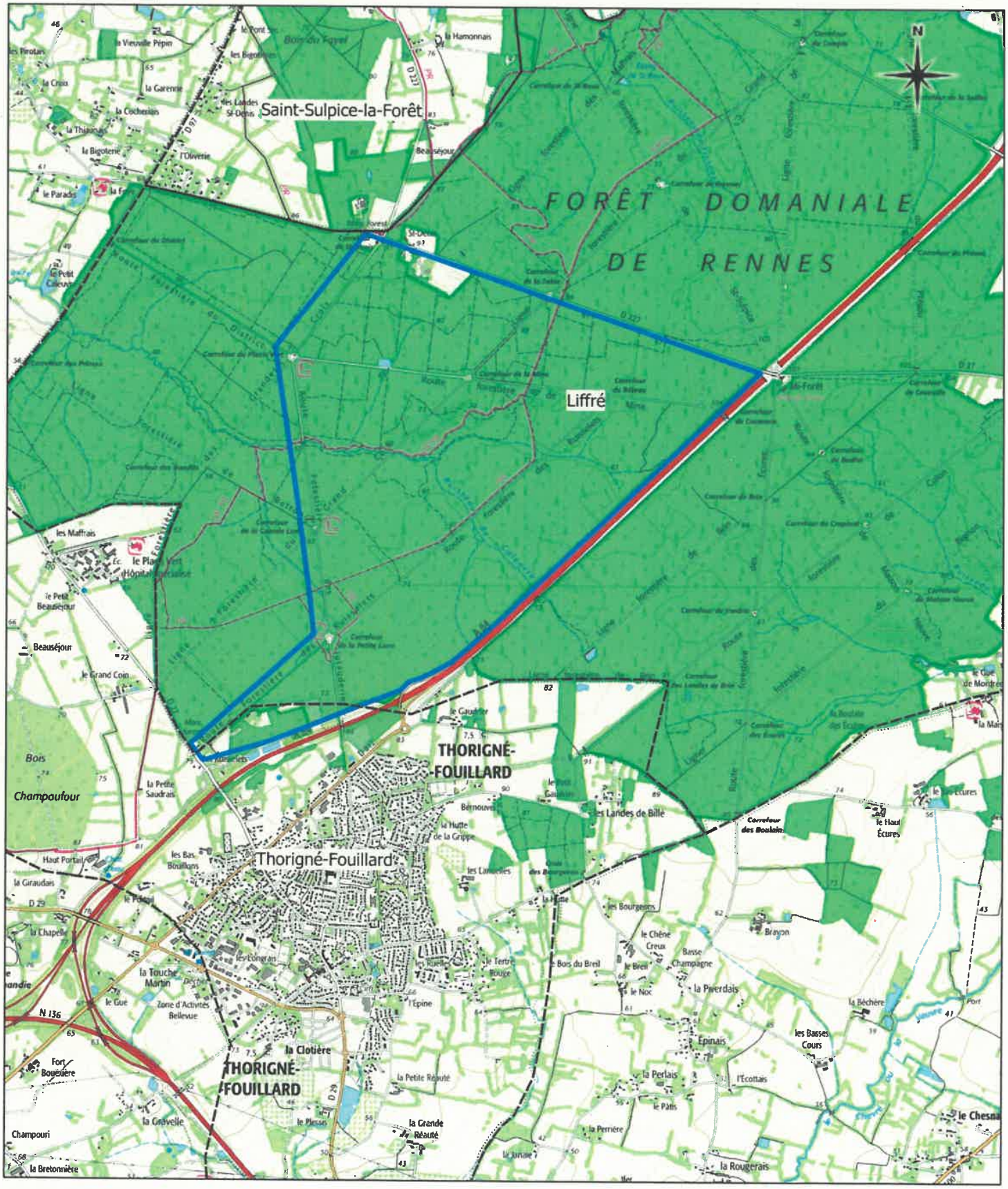

DDTM35/SEB/biodiv
Sources : IGN

Créée le :17/05/2022
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

0 1000

Communes concernées
Périmètre d'interdictions

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-13-00004

Arrêté 2022-30 portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l élection municipale partielle intégrale des 12 juin et 19 juin 2022 de la commune d ORGERES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2022-30

Portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale des 12 juin et 19 juin 2022 de la commune d'ORGERES

VU le Code Électoral ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-25 du 28 avril 2022 et l'arrêté 2022-28 du 5 mai 2022 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Orgères;

VU la désignation du 9 mai 2022 de M. le Président de la Cour d'Appel de Rennes

VU la désignation faite par le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des membres du conseil municipal et communautaire d'Orgères qui aura lieu **les 12 juin 2022 pour le 1er tour et éventuellement le 19 juin 2022** pour le 2nd tour, la commission de propagande est constituée ainsi qu'il suit :

Pour le 1er et 2ème tour de scrutin – les 12 et 19 juin 2022		
Présidence		
Titulaire	**Madame Béatrice RIVAIL (1er tour)** **Madame Dominique FERALI (2ème tour)**	Présidente du Tribunal Judiciaire de Rennes Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Rennes
Membres :	**Monsieur Olivier LATIMIER** **Suppléante : Madame Isabelle DUFROS** **Madame Anaïs GORIN**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Directrice générale des services de la commune d'Orgères
Secrétaire :	**Madame Dominique LE MARRE**	Agent de la mairie d'Orgères

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;

- adresser, au plus tard le **mercredi 8 juin 2022** pour le 1er tour et le **jeudi 16 juin 2022** pour le 2nd tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

- recevoir à la mairie d'Orgères, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, nécessaires le jour du scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les affiches seront apposées sur les emplacements réservés à cet effet, par les soins des candidats ou de leurs représentants et sous leur seule responsabilité.

Article 3 : Les documents de propagande doivent être remis à la commission par les candidats ou leurs représentants, **au plus tard le jeudi 2 juin 2022 à 12 heures** pour le 1er tour et le **mercredi 15 juin 2022 à 12 heures** pour le 2nd tour. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Dans l'éventualité où le nombre de documents de propagande, pour un candidat, serait inférieur aux besoins de la commission, l'expédition en sera effectuée conformément aux indications écrites des candidats et de son représentant.

Article 4 : Au termes de l'article L.167 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.
Ces dépenses seront réglées, sur production des factures, établies par les imprimeurs et afficheurs et conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et pour les élections municipales et partielles ayant eu lieu jusqu'au prochain renouvellement général.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de la commission de propagande, et le Directeur Départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 13/05/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME